

HUNDRED AND TWENTY-SECOND MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 4 November 1948, at 10:30 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

46. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 12 (*continued*)

The CHAIRMAN reminded the Committee that the amendments to article 12 were recapitulated in document A/C.3/285/Rev. 1.

Mrs. KALINOWSKA (Poland) said that the amendments proposed by the United Kingdom (A/C.3/253) and Saudi Arabia (A/C.3/241) would weaken the article. The Spanish Republicans, for example, who might be said to have been fighting for the ideals of the United Nations, had the right to be protected.

Asylum had in some cases been refused to Spanish Republicans, but had been granted to fascists. The representative of the United Kingdom had stated that no one could dictate to a Government about the right of asylum. The Moscow Agreement of 1943 had stipulated that the right of asylum should not protect war criminals from extradition. That agreement was unfortunately not being observed in all cases by Members of the United Nations. Poland, which had perhaps suffered more than most countries from the activities of the war criminals, felt it incumbent upon itself to protest. Nazis were still at large in certain Latin American countries and elsewhere, while asylum had been refused to democrats such as the Spanish Republicans.

She would support the amendment proposed by the USSR delegation (E/800, page 33).

Mr. LTOVCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that it was impossible to accept the amendments proposed by Bolivia (A/C.3/227) and Uruguay (A/C.3/268). Neither of them had any direct relevance to the declaration; such matters should rather be included in treaties between States. Those amendments might look like an attempt to intervene in matters within the domestic jurisdiction of States and, if adopted, might provide a pretext of misuse of the principle of extra-territoriality.

The USSR amendment (E/800, page 33), which had been criticized on the ground that it was restrictive, stated explicitly what categories of persons should be guaranteed asylum. Article 129 of the USSR Constitution laid down that asylum should be granted to the same categories of persons as those mentioned in the USSR amendment.

The basic text of article 12 was ambiguous to such an extent that it might be used by Governments such as the Franco régime in Spain as a pretext for granting asylum to war criminals.

CENT VINGT-DEUXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 4 novembre 1948, à 10 h. 30..*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

46. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 12 (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle aux membres de la Commission que les amendements à l'article 12 sont récapitulés dans le document A/C.3/285/Rev.1.

Mme KALINOWSKA (Pologne) déclare que les amendements proposés par le Royaume-Uni (A/C.3/253) et par l'Arabie saoudite (A/C.3/241) affaibliraient cet article. C'est ainsi que par exemple les républicains espagnols, qui ont manifestement combattu pour les idéaux des Nations Unies, ont droit à la protection.

Dans certains cas, on a refusé de donner asile aux républicains espagnols alors qu'on l'a accordé aux fascistes. La représentante du Royaume-Uni a déclaré que nul ne pouvait imposer à un gouvernement des règles concernant le droit d'asile. L'Accord de Moscou de 1943 stipule que les criminels de guerre ne sauraient se prévaloir du droit d'asile pour se protéger contre l'extradition. Malheureusement, cet accord n'est pas toujours observé par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Pologne, qui a peut-être plus souffert que la plupart des autres pays de l'action des criminels de guerre, estime qu'il est de son devoir de protester. Dans certains pays de l'Amérique latine et ailleurs, des nazis sont toujours en liberté alors que l'on refuse de donner asile à des démocrates, tels que les républicains espagnols.

Mme Kalinowska appuiera l'amendement proposé par la délégation de l'URSS (E/800, page 33).

M. LTOVCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'on ne peut accepter les amendements proposés par la Bolivie (A/C.3/227) et l'Uruguay (A/C.3/268). Aucun de ces amendements n'a directement trait à la déclaration; les questions qu'ils soulèvent devraient plutôt faire l'objet de traités entre Etats. On pourrait croire que ces amendements constituent une tentative d'ingérence dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, et leur adoption pourrait donner lieu à des abus du principe de l'exterritorialité.

On a critiqué l'amendement de l'URSS (E/800, page 33) en alléguant qu'il contient des clauses limitatives. Or cet amendement définit les catégories de personnes qui doivent jouir du droit d'asile. L'article 129 de la Constitution de l'URSS définit les catégories de personnes qui doivent bénéficier du droit d'asile; ce sont ces mêmes catégories qui sont mentionnées dans l'amendement de l'URSS.

Le texte de base de l'article 12 est à tel point ambigu qu'il pourrait servir de prétexte à des gouvernements comme celui de Franco en Espagne pour donner asile à des criminels de guerre.

He would support the USSR amendment and would oppose the Uruguayan and Bolivian amendments.

Mr. CASSIN (France) said that it would be impossible for a right of asylum to exist without confirmation by the United Nations. The United Nations should recognize that right directly. That recognition, however, should not be dogmatic. He therefore urged the adoption of the new draft amendment proposed jointly by France and Brazil (A/C.3/322).

He did not agree with the restrictive conception embodied in the words "to enjoy" in the United Kingdom amendment (A/C.3/253). Moreover, the persecuted would need to receive asylum, not merely the right of asylum.

With regard to the Polish representative's remarks about the Spanish Republicans, France, in accordance with its high traditions, had given asylum to several hundred thousand.

He agreed with the representative of Belgium that it would be more correct in paragraph 2 to replace the word *authentiquement* by the word *réellement*. There had been cases in which extradition of persons seeking asylum for political reasons had been requested on the grounds that they were common law criminals.

The text of the article should be defended against over-expansion and over-restriction. The Cuban amendment (A/C.3/232) was so broad that it might leave a loop-hole for criminals. The USSR amendment (E/800, page 33), on the other hand, was too restrictive and was fully covered by the substance of paragraph 2; its adoption would weaken the text.

The Uruguayan (A/C.3/268) and Bolivian (A/C.3/227) amendments went far beyond the scope of the declaration. He would urge that no attempt should be made to render universal what was a specifically Latin American tradition. That tradition had on certain occasions not received a purely humanitarian interpretation.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) could not accept the joint French and Brazilian amendment. It was tantamount to asking the United Nations to intervene in matters within the domestic jurisdiction of States, in violation of the Charter.

He agreed with the representative of the Ukrainian USSR that the Bolivian and Uruguayan amendments would tend to interfere with national sovereignty and with the relations between Governments and their citizens. The sole purpose of embassies and legations was to permit Governments to transact business with one another.

He disagreed with the representatives of Chile and the United States that the USSR amendment was already covered by paragraph 2 of the

M. Litovtchenko appuiera l'amendement de l'URSS; il s'opposera aux amendements de l'Uruguay et de la Bolivie.

M. CASSIN (France) déclare que le droit d'asile ne peut exister s'il n'est pas sanctionné par l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci devrait reconnaître ce droit d'une façon catégorique. Cependant, cette reconnaissance ne devrait pas avoir un caractère dogmatique. C'est pourquoi le représentant de la France demande à la Commission d'adopter le nouveau projet d'amendement soumis conjointement par la France et le Brésil (A/C.3/322).

Il n'admet pas la notion restrictive qu'introduisent les mots "de jouir" figurant à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/253). De plus, les personnes persécutées ont besoin de se voir accorder un véritable asile et non un simple droit d'asile.

Au sujet des observations de la représentante de la Pologne concernant les républicains espagnols, M. Cassin rappelle que, fidèle à ses traditions élevées, la France a donné asile à plusieurs centaines de milliers de réfugiés espagnols.

Il partage l'opinion du représentant de la Belgique selon laquelle il faudrait substituer le mot "réellement" au mot "authentiquement", qui figure au paragraphe 2. Il y a eu des cas où l'on a demandé l'extradition de personnes cherchant refuge devant des persécutions d'ordre politique, en alléguant qu'il s'agissait de criminels de droit commun.

Il faut se garder d'étendre ou de restreindre de façon excessive la portée de l'article. L'amendement cubain (A/C.3/232) est rédigé en des termes si généraux qu'il pourrait laisser subsister une échappatoire pour les criminels. Par contre, l'amendement de l'URSS (E/800, page 33) est trop restrictif et il est d'ailleurs rendu sans objet par les dispositions du paragraphe 2; son adoption affaiblirait le texte.

Les amendements de l'Uruguay (A/C.3/268) et de la Bolivie (A/C.3/227) dépassent de beaucoup l'objet de la déclaration. M. Cassin insiste pour que l'on n'essaie pas de conférer un caractère universel à ce qui est essentiellement une tradition de l'Amérique latine. Dans certains cas, cette tradition n'a pas été interprétée d'une façon purement humanitaire.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut accepter l'amendement proposé conjointement par la France et le Brésil. En effet, accepter cet amendement reviendrait à demander à l'Organisation des Nations Unies de s'ingérer dans des affaires qui relèvent de la juridiction intérieure des Etats, ce qui serait contraire aux dispositions de la Charte.

M. Pavlov partage l'opinion du représentant de la RSS d'Ukraine selon laquelle les amendements de la Bolivie et de l'Uruguay tendent à porter atteinte à la souveraineté nationale et aux relations entre les gouvernements et leurs citoyens. La seule raison d'être des ambassades et des légations est de faciliter les rapports entre Etats.

M. Pavlov n'est pas d'accord avec les représentants du Chili et des Etats-Unis lorsqu'ils prétendent que l'amendement de l'URSS serait

basic text. That paragraph was ambiguous and might provide a loop-hole for war criminals.

It might be possible to plead that a crime had taken place before the United Nations had been established, and that, therefore, it was not punishable as being contrary to the purposes and principles of the United Nations. The United States argument would leave that loop-hole wide open. The representative of the United Kingdom had argued that the USSR amendment (E/800, page 33), which had been based upon article 129 of the USSR Constitution, did not provide sufficient guarantees for asylum; he did not agree. If the USSR amendment were not broad enough; other representatives should add further categories of persons to be protected; he would be glad to support them.

The United Kingdom amendment (A/C.3/253) affirmed the right to seek asylum, but that was of little value unless there were provisions for implementing it. The United Kingdom and Saudi Arabian (A/C.3/241) amendments tended to reduce to nothing the possibilities of receiving asylum. The United Kingdom amendment, however, would be acceptable if any guarantee of asylum were added to it.

He requested a roll-call vote on the USSR amendment, in view of its importance for all persons suffering persecution because of their defence of democracy.

The CHAIRMAN announced that the Cuban delegation had withdrawn its amendment (A/C.3/232).

He pointed out that the USSR amendment (E/800, page 33) was proposed as a total substitution for paragraph 1 of the basic text. If it were rejected, a vote would be taken on all other amendments before the Committee. He put the USSR amendment to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows:

The Byelorussian Soviet Socialist Republic, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first:

In favour: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Canada, Chile, China, Colombia, Denmark, Dominican Republic, France, Greece, Haiti, Honduras, India, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Peru, Philippines, Sweden, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Australia, Belgium, Bolivia.

Abstaining: Ecuador, Ethiopia, Iran, Iraq, Saudi Arabia, Afghanistan.

That amendment was rejected by 30 votes to 6, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Saudi Arabian amendment (A/C.3/241), proposing the deletion of the words "and be granted" from paragraph 1 of the basic text.

rendu sans objet par les dispositions du paragraphe 2 du texte de base. En effet, le texte de ce paragraphe est ambigu et risque de laisser subsister une échappatoire dont pourraient profiter les criminels de guerre.

On pourrait peut-être alléguer qu'un crime commis avant la création de l'Organisation des Nations Unies n'est pas passible de sanctions, bien qu'il soit contraire aux buts et principes de l'Organisation. L'argument invoqué par les Etats-Unis laisse subsister cette échappatoire. La représentante du Royaume-Uni a prétendu que l'amendement de l'URSS (E/800, page 33) — qui se fonde sur l'article 129 de la Constitution de l'URSS — ne garantit pas suffisamment le droit d'asile; M. Pavlov ne peut accepter cet argument. En effet, si l'amendement de l'URSS ne va pas assez loin, d'autres représentants pourraient ajouter des catégories de personnes devant bénéficier du droit d'asile; M. Pavlov appuierait volontiers ces suggestions.

L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/253) affirme le droit de chercher asile, mais cette clause n'a guère de sens si l'on ne prévoit pas de dispositions permettant de la mettre en application. Les amendements du Royaume-Uni et de l'Arabie saoudite (A/C.3/241) tendent à réduire à rien les possibilités de jouir de l'asile. Cependant, l'amendement du Royaume-Uni serait acceptable s'il garantissait de façon quelconque ce droit.

M. Pavlov demande que l'on procède à un vote par appel nominal sur l'amendement de l'URSS, étant donné l'importance qu'il présente pour toutes les personnes persécutées pour leur lutte en faveur de la démocratie.

Le PRÉSIDENT annonce que la délégation de Cuba a retiré son amendement (A/C.3/232).

Il relève que l'amendement de l'URSS (E/800, page 33) tend à substituer un texte entièrement nouveau au paragraphe 1 du texte de base. S'il est rejeté, la Commission votera sur tous les autres amendements dont elle est saisie. Il met aux voix l'amendement de l'URSS.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Suède, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Australie, Belgique, Bolivie.

S'abstiennent: Equateur, Ethiopie, Iran, Irak, Arabie saoudite, Afghanistan.

Par 30 voix contre 6, avec 6 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Arabie saoudite (A/C.3/241) tendant à supprimer les mots "et de recevoir" au paragraphe 1 du texte de base.

That amendment was adopted by 18 votes to 14, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the United Kingdom amendment (A/C.3/253) proposing that paragraph 1 of article 12 be amended to read as follows:

"Everyone has the right to seek, and to enjoy, in other countries, asylum from persecution."

He pointed out that the French translation of that text should read: ". . . et de jouir de l'asile en un autre pays."

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) proposed that the words "to receive" should be inserted as an essential link between the words "to seek" and "and to enjoy" in the United Kingdom amendment. There was no point in a guarantee of enjoying asylum unless there was also established the right to obtain it.

The CHAIRMAN ruled that the proposed insertion had already been rejected by the Committee when it had voted on the Saudi Arabian amendment. It could not, therefore, be put to the vote.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) pointed out that the proposal of the USSR representative constituted an amendment to the United Kingdom amendment. It applied to a new text which was still before the Committee.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics), formally invoking rule 102 of the rules of procedure, appealed from the Chairman's ruling.

He requested a roll-call vote on the United Kingdom amendment.

The CHAIRMAN put the appeal to the vote in accordance with rule 102.

The Chairman's ruling was upheld by 19 votes to 9, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put the United Kingdom amendment to the vote.

The vote was taken by roll-call, as follows:

Pakistan, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first:

In favour: Pakistan, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Australia, Belgium, Canada, Chile, China, Costa Rica, Denmark, Dominican Republic, Ethiopia, Greece, Haiti, Honduras, India, Iraq, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway.

Against: Bolivia.

Abstaining: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ecuador, France, Iran.

The amendment was adopted by 30 votes to 1, with 12 abstentions.

Mr. SAINT-LOT (Haiti) said that he had voted in favour of the United Kingdom amendment because, while designed to ensure the right of

Par 18 voix contre 14, avec 8 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/253) qui propose d'amender ainsi le paragraphe 1 de l'article 12:

"Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de jouir du droit d'asile en un autre pays."

Il signale que la traduction française de ce texte doit se lire: ". . . et de jouir de l'asile en un autre pays."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'insérer dans le texte de l'amendement du Royaume-Uni les mots "et de recevoir" entre les mots "chercher" et "asile", étant donné qu'ils constitueront un lien essentiel. Il ne sert à rien de permettre à quelqu'un de bénéficier de l'asile si l'on n'a pas consacré le droit de le recevoir.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a déjà rejeté l'insertion proposée lorsqu'elle a voté sur l'amendement de l'Arabie saoudite. Il décide qu'il n'y a pas lieu de mettre cette proposition aux voix.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait valoir que la proposition du représentant de l'URSS constitue un amendement à l'amendement du Royaume-Uni. Elle porte sur un texte nouveau au sujet duquel la Commission n'a pas encore pris de décision.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) en appelle de la décision présidentielle, en invoquant formellement l'article 102 du règlement intérieur.

Il demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur l'amendement du Royaume-Uni.

Conformément à l'article 102 du règlement intérieur, le PRÉSIDENT met aux voix l'appel.

La décision du Président est maintenue par 19 voix contre 9, avec 12 abstentions.

Le Président met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pakistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pakistan, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Australie, Belgique, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège.

Vote contre: la Bolivie.

S'abstiennt: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Equateur, France, Iran.

Par 30 voix contre une, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.

M. SAINT-LOT (Haïti) dit qu'il a voté en faveur de l'amendement du Royaume-Uni parce que, tout en cherchant à assurer le droit d'asile,

asylum, that amendment did not impose upon States the obligation to grant it. It was because such an obligation was contrary to international law that he had voted for the Saudi Arabian proposal to delete from the original text the words "and be granted".

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), Mr. BEAUFORT (Netherlands) and Mr. SHAHI (Pakistan) explained that, as the Saudi Arabian amendment which they had opposed had been adopted by the Committee, they had voted in favour of the United Kingdom amendment because, in the circumstances, it made article 12 somewhat more liberal than it would otherwise have been.

Miss ZULOAGA (Venezuela) stated that she had voted in favour of the United Kingdom amendment because she believed that the obligation to grant asylum should be moral rather than legal.

Mr. CASSIN (France) said that he had been unable to vote in favour of the United Kingdom amendment as it unduly weakened the article, but he had not wished to vote against it inasmuch as it represented a certain improvement over the original text as amended by Saudi Arabia.

If the joint French and Brazilian amendment to paragraph 1 of article 12 were accepted, he would be able to vote in favour of that paragraph.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) had voted against the United Kingdom amendment because he preferred the stronger and more comprehensive text of the basic draft.

The CHAIRMAN announced that the Netherlands amendment (121st meeting) to article 12 had been withdrawn.

He put to the vote the joint French and Brazilian amendment (A/C.3/322).

Mr. CASSIN (France) requested that the vote be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Saudi Arabia, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Uruguay, Belgium, Bolivia, Brazil, Chile, Colombia, Costa Rica, Ecuador, France, Haiti, Mexico, Pakistan.

Against: Sweden, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Yugoslavia, Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, China, Czechoslovakia, Greece, Honduras, India, Iran, Iraq, Netherlands, New Zealand, Norway, Philippines, Poland.

Abstaining: Saudi Arabia, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Denmark, Dominican Republic, Ethiopia, Luxembourg, Peru.

The amendment was rejected by 24 votes to 12, with 9 abstentions.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) and Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) withdrew their amendments extending the right of asylum to refuge in embassies and legations. Latin American countries considered that right sacred; it was preferable not to submit it to the vote as

cet amendement n'impose pas aux Etats l'obligation de l'accorder. C'est parce qu'une telle obligation est contraire au droit international que le représentant d'Haïti a voté pour la proposition de l'Arabie saoudite tendant à la suppression des mots "et de recevoir" qui figuraient dans le texte primitif.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), M. BEAUFORT (Pays-Bas) et M. SHAHI (Pakistan) font remarquer qu'ils s'étaient opposés à l'adoption de l'amendement de l'Arabie saoudite; cependant, puisque la Commission l'a adopté, ils ont voté pour l'amendement du Royaume-Uni qui confère à l'article 12 un caractère plus libéral.

Mlle ZULOAGA (Venezuela) déclare qu'elle a voté pour l'amendement du Royaume-Uni parce qu'elle estime que le fait d'accorder l'asile doit découler d'une obligation morale plutôt que juridique.

M. CASSIN (France) dit qu'il n'a pas été en mesure de voter pour l'amendement du Royaume-Uni, qui réduit indûment la portée de l'article 12. Toutefois, il n'a pas voté contre cette proposition, car elle améliore quelque peu le texte initial amendé par l'Arabie saoudite.

Si la Commission adopte l'amendement commun de la France et du Brésil au paragraphe 1 de l'article 12, M. Cassin votera pour ce paragraphe.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) a voté contre l'amendement du Royaume-Uni parce qu'il préfère le texte de base, plus vigoureux et plus complet.

Le PRÉSIDENT annonce que la délégation des Pays-Bas a retiré son amendement (121^e séance) à l'article 12.

Il met aux voix l'amendement présenté en commun par la France et le Brésil (A/C.3/322).

M. CASSIN (France) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.
L'appel commence par l'Arabie saoudite, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

Votent pour: Uruguay, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Equateur, France, Haïti, Mexique, Pakistan.

Votent contre: Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Tchécoslovaquie, Grèce, Honduras, Inde, Iran, Irak, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Pologne.

S'abstinent: Arabie saoudite, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Luxembourg, Pérou.

Par 24 voix contre 12, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) et M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) retirent leurs amendements qui visaient à étendre le droit d'asile à l'asile dans les ambassades et légations. Les pays de l'Amérique latine considèrent ce droit comme sacré; mais elles jugent préférable de ne pas

an adverse vote taken by the Third Committee might create an unfortunate precedent and weaken the principle involved.

In reply to a question by Mrs. ROOSEVELT (United States of America), Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) and Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) explained the meaning of their proposal (121st meeting) that the words "in other countries" in paragraph 1 should be replaced by "within the territory of other countries". If that amendment were adopted, countries which believed that the legal concept of territory extended to their legations and embassies abroad would be free to interpret article 12 in that sense, whereas other countries could interpret it as applying only to their geographical territory.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) thought that, in view of the fact that the Bolivian and Uruguayan representatives had withdrawn their amendments which explicitly mentioned legations and embassies, it would be only consistent if the amendment of Uruguay and Mexico, which dealt with the same subject in veiled terms, were also withdrawn.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) explained that there was a substantive difference between the two amendments in that the amendment still before the Committee permitted each country to decide for itself whether or not its embassies and legations should grant asylum. The amendment would consequently be maintained.

The CHAIRMAN put the Uruguayan-Mexican amendment to the vote.

That amendment was rejected by 19 votes to 12, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Egyptian amendment (A/C.3/264) to add at the end of paragraph 1 the words "in accordance with the rules of international law".

That amendment was rejected by 26 votes to 2, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN ruled that the word "authentiquement" in the French text of paragraph 2 would be replaced by "réellement".

At the request of the representative of POLAND, the CHAIRMAN put the amended text of article 12 to the vote in two parts.

Paragraph 1, as amended, was adopted by 39 votes to none, with 3 abstentions.

Paragraph 2 was adopted by 41 votes to none, with 1 abstention.

The article 12 as a whole, as amended, was adopted by 40 votes to none, with 1 abstention.

Mr. CONTOUMAS (Greece) had voted in favour of the Saudi Arabian amendment because, although his country had always been generous in according asylum to the persecuted, he had shared the opinion of many delegations that States should not be obliged to grant asylum, but should be able to do so at their discretion.

le soumettre à un vote, car un vote défavorable de la Troisième Commission pourrait créer un précédent regrettable et affaiblir le principe en cause.

Répondant à une question de Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique), M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) et M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) expliquent le sens de leur proposition (121^{ème} séance) tendant à remplacer au paragraphe 1 les mots "en un autre pays" par les mots "dans le territoire d'un autre pays". Si cet amendement était adopté, les pays qui estiment que, juridiquement, la notion de territoire s'étend à leurs légations et ambassades à l'étranger seraient libres d'interpréter dans ce sens l'article 12, tandis que les autres pourraient l'interpréter au sens plus strict de leur territoire géographique.

M. PAVLOV (Union des Républiques soviétiques socialistes) pense que, étant donné le retrait des amendements de la Bolivie et de l'Uruguay qui tendaient à introduire explicitement les légations et ambassades dans le texte de l'article 12, la simple logique demanderait que soit également retiré l'amendement de l'Uruguay et du Mexique qui, en termes voilés, traite du même sujet.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) explique qu'il y a une différence très nette entre les deux amendements; en effet, le texte dont la commission est encore saisie laisse à chaque pays le soin de décider si ses ambassades et légations doivent accorder l'asile. Cet amendement doit donc être maintenu.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Uruguay et du Mexique.

Par 19 voix contre 12, avec 12 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Egypte (A/C.3/264) tendant à ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots: "conformément aux règles de droit international".

Par 26 voix contre 2, avec 11 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT décide qu'au paragraphe 2 du texte français le mot "authentiquement" sera remplacé par "réellement".

Sur la demande du représentant de la POLOGNE, le PRÉSIDENT met aux voix en deux parties le texte amendé de l'article 12.

Par 39 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 tel qu'il a été amendé est adopté.

Par 41 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

Par 40 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 12 tel qu'il a été amendé est adopté.

M. CONTOUMAS (Grèce) a voté pour l'amendement de l'Arabie saoudite; en effet, son pays, bien qu'ayant toujours fait preuve de générosité en accordant l'asile aux individus persécutés, estime, avec de nombreuses délégations, qu'il ne faut pas imposer aux Etats l'obligation d'accorder l'asile mais les laisser libres de le faire de plein gré.

He had voted in favour of the United Kingdom amendment because he felt that, once a State had granted the right of asylum to any person, that right should be freely enjoyed. That appeared to be the most liberal provision that could be made under existing conditions.

He had voted against the USSR amendment because, if States were not obliged to grant asylum, there was no need to define the categories of compulsory asylum and against the Egyptian amendment because international law contained no regulations concerning the right to asylum.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) had voted in favour of article 12 even though it had been unduly weakened by the Saudi Arabian amendment.

He had voted against the USSR amendment because it would have restricted the right of asylum to certain specific groups.

He deplored the rejection of the joint French and Brazilian amendment, which placed some measure of moral responsibility upon the United Nations, and of the amendments extending the right of asylum to embassies and legations. That practice was current not only in Latin America, but also in Latin American embassies in Europe; thousands of Spanish Republicans had been saved by those embassies during the Spanish Civil War. He hoped that that great Latin American tradition would soon be adopted by the rest of the civilized world.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that he had found it possible to vote for paragraph 1 as amended by the United Kingdom delegation, in spite of the fact that the paragraph thus amended was much weaker than either the basic text or the text proposed by the USSR delegation.

He had voted in favour of paragraph 2 on the understanding that no country could give shelter to war criminals on the grounds that their crimes had been committed before the United Nations had come into being, since the purposes and principles of the United Nations had at that time already been recognized by all democratic peoples. No objection had been raised to that interpretation by any member of the Committee.

Mr. CASSIN (France) had voted in favour of the amended text of article 12, imperfect as it was, because it was essential for the declaration to contain an article dealing with the right of asylum. It had been a mistake, however, to recognize the individual's right to seek asylum while neither imposing upon States the obligation to grant it nor invoking the support of the United Nations.

Mr. SHAHI (Pakistan) said that he had abstained from voting on the Uruguayan-Mexican amendment because, while his delegation had certain misgivings with respect to the concept of extra-territoriality, it recognized that the right of asylum in embassies and legations was a custom of long standing amongst South American States and believing as he did in the relativity of laws and institutions, he was prepared to con-

M. Contoumas a voté pour l'amendement du Royaume-Uni parce que, à son avis, une fois qu'un individu a obtenu l'asile, il doit pouvoir en jouir librement. C'est là le point extrême que l'on puisse atteindre pour le moment dans la voie du libéralisme.

En votant contre l'amendement de l'URSS, M. Contoumas a pensé que, dès lors que l'on n'oblige pas les Etats à accorder l'asile, il n'y a pas lieu de définir les catégories de cas d'asile obligatoire. Enfin, si la délégation hellénique a voté contre l'amendement de l'Egypte, c'est parce que le droit international ne comporte pas de règles concernant le droit d'asile.

M. SANTA CRUZ (Chili) a voté en faveur de l'article 12, bien que cet article ait été indûment affaibli par l'amendement de l'Arabie saoudite.

Il a voté contre l'amendement de l'URSS parce que celui-ci aurait limité le droit d'asile à certaines catégories de personnes.

Il regrette qu'on ait repoussé l'amendement commun de la France et du Brésil, qui donnait une part de responsabilité morale à l'Organisation des Nations Unies, et les amendements tendant à comprendre dans ce droit l'asile diplomatique dans les ambassades et légations. C'est la pratique courante, non seulement en Amérique latine, mais aussi dans les ambassades des pays d'Amérique latine en Europe; des milliers de républicains espagnols ont été sauvés par ces ambassades pendant la guerre d'Espagne. Le représentant du Chili espère que cette grande tradition de l'Amérique latine sera bientôt adoptée par le reste du monde civilisé.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a pu voter en faveur du paragraphe 1 tel qu'il a été amendé par la délégation du Royaume-Uni, bien que ce paragraphe ainsi amendé soit beaucoup plus faible que le texte de base ou que le texte proposé par la délégation de l'URSS.

Le représentant de l'URSS a voté en faveur du paragraphe 2, étant entendu qu'aucun pays ne peut donner asile à des criminels de guerre sous prétexte que leurs crimes ont été commis avant la création de l'Organisation des Nations Unies; en effet, les buts et principes de l'Organisation avaient déjà, à cette époque, été reconnus par tous les peuples démocratiques. Cette interprétation n'a soulevé d'objection de la part d'aucun membre de la Commission.

M. CASSIN (France) a voté en faveur du texte amendé de l'article 12, tout imparfait qu'il fut, parce qu'il était indispensable que la déclaration contint un article relatif au droit d'asile. Toutefois, on a commis une faute en reconnaissant à l'individu le droit de chercher asile sans imposer aux Etats l'obligation de le lui procurer ni en appeler à la protection de l'Organisation des Nations Unies.

M. SHAHI (Pakistan) explique qu'il s'est abstenu de prendre part au vote sur l'amendement présenté par le Mexique et l'Uruguay, parce que sa délégation, tout en ayant certains doutes quant au principe de l'exterritorialité, reconnaît que le droit d'asile dans les ambassades et légations est une très vieille coutume des Etats sud-américains. Lui-même, persuadé de la valeur relative des lois et des institutions,

cede that what might have harmful effects in one part of the world might have beneficial results in another. Hence he had abstained from voting in order not to prejudice the recognition of what the South American peoples might consider a fundamental right.

ARTICLE 13¹

The CHAIRMAN pointed out that the amendments to article 13 were recapitulated in document A/C.3/286/Rev.1.

Mr. CASSIN (France) said that the text of article 13 as drafted by the Commission on Human Rights did not cover sufficient ground. It was for that reason that the French delegation proposed certain additions to it (A/C.3/244).

The text should be prefaced by the statement: "Every human being has the right to a nationality."

As the United Nations was itself based on the principle of nationality, it could not accept the existence of hundreds of thousands of stateless persons. While the United Nations itself did not have the right to take the place of a State in that matter, it was its duty to approach States for the purpose of preventing statelessness and to concern itself with the fate of stateless persons. His delegation had therefore also proposed the addition of a paragraph to that effect. The Economic and Social Council was already considering the question of statelessness; it would be greatly encouraged in its work if the declaration stated that it was the duty of the United Nations to concern itself with that question.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) observed that he would support the USSR amendment (E/800, page 33) to article 13 because that amendment took into account the fact that it was the prerogative of every State to deal, by law, with the subject of nationality.

In reply to a question by the representative of TURKEY, the CHAIRMAN said that, in the understanding of the Commission on Human Rights, the word "arbitrarily" was not synonymous with "illegally"; it had a wider scope. The Commission had wished to use a general term suggesting a criterion above and beyond the laws of States, to which those laws should conform.

The meeting rose at 1 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris.
on Friday, 5 November 1948 at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

47. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 13 (*continued*)

The CHAIRMAN announced that the Cuban delegation had withdrawn its amendment (A/C.3/232).

¹ Article 16 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

est prêt à admettre que ce qui peut avoir de fâcheux effets dans une partie du monde peut avoir d'heureux résultats dans une autre. Aussi s'est-il abstenu de prendre part au vote pour ne pas empêcher que l'on reconnaîsse ce que les peuples de l'Amérique du Sud peuvent considérer comme un droit fondamental.

ARTICLE 13¹

Le PRÉSIDENT annonce que les amendements à l'article 13 figurent au document A/C.3/286/Rev.1.

M. CASSIN (France) déclare que l'article 13, tel que l'a rédigé la Commission des droits de l'homme, a une portée trop limitée. C'est la raison pour laquelle la délégation française y propose certaines additions (A/C.3/244).

Le texte de l'article doit être précédé de la déclaration suivante: "Tout être humain a droit à une nationalité."

Comme l'Organisation des Nations Unies repose elle-même sur le principe de la nationalité, elle ne peut accepter qu'il y ait des centaines de milliers d'apatriades. Étant donné que l'Organisation n'a pas le droit de se substituer aux Etats, il est de son devoir d'agir auprès d'eux pour prévenir l'apatriodie, et de se préoccuper du sort des apatriades. C'est pourquoi la délégation française propose également l'addition d'un paragraphe à cet effet. Le Conseil économique et social étudie déjà la question de l'apatriodie; il serait grandement encouragé dans son travail si la déclaration proclamait qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de se préoccuper de cette question.

M. BAROODY (Arabie saoudite) déclare qu'il appuiera l'amendement de l'URSS (E/800, page 33) à l'article 13, parce que cet amendement tient compte du fait que c'est à chaque Etat qu'il appartient de régler la question de la nationalité, au moyen de sa propre législation.

Répondant à une question du représentant de la TURQUIE, le PRÉSIDENT déclare que, dans l'esprit de la Commission des droits de l'homme, le mot "arbitrairement" n'est pas synonyme de "d'une manière illégale", mais a une portée plus large. La Commission a voulu employer un terme général proposant, au-dessus et au-delà des législations nationales, un critère auquel celles-ci devraient se conformer.

La séance est levée à 13 heures.

CENT VINGT-TROISIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 5 novembre 1948, à 10 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

47. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 13 (*suite*)

Le PRÉSIDENT annonce que la délégation de Cuba a retiré son amendement (A/C.3/232).

¹ Article 16 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).